

CENTRE DE RESSOURCES POUR LES ACTEURS DE LA COHESION SOCIALE EN MIDI-PYRÉNÉES

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - ADHESION RETRAIT – EXCLUSION

Les présents statuts sont rédigés en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupement d'intérêt public, de la loi 2011-525 du 17 Mai 2011 article 98 à 122.

Article 1 – Constitution

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- L'Etat, représenté par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne,
- L'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances, représentée par le délégué régional ou le délégué régional adjoint,
- L'Université Toulouse 2 – Le Mirail, représentée par son Président,
- L'Institut d'études politiques de Toulouse, représenté par sa directrice,
- Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) représenté par le directeur régional,
- La Communauté d'Agglomération du SICOVAL représenté par un élu délégué,
- La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois représenté par un élu délégué,
- La Communauté d'Agglomération du Grand Rodez représenté par un élu délégué,
- La Communauté d'Agglomération du Grand Auch représenté par un élu délégué,
- La Communauté de communes de Decazeville-Aubin représenté par un élu délégué,
- La ville de Gaillac représenté par un élu délégué,
- La ville de Graulhet représenté par un élu délégué,
- La ville de Figeac représenté par un élu délégué,
- La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet représenté par un élu délégué,
- La ville de Fonsorbes représenté par un élu délégué,
- La ville de Plaisance du Touch représenté par un élu délégué.

Article 2 - Dénomination

Le Groupement est dénommé : « RESSOURCES ET TERRITOIRES », Centre de ressources pour les acteurs de la cohésion sociale en Midi-Pyrénées.

Article 3 - Objet

Le groupement a pour effet de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques de cohésion sociale. Il développe son activité sur l'ensemble des thématiques qui relèvent des champs de la cohésion sociale :

- Accès aux savoirs de base
- Habitat
- Réussite éducative
- Santé
- Emploi et développement économique
- Prévention de la délinquance et sécurité
- Lutte contre les discriminations
- Egalité hommes/femmes

Article 4 - Le Public

- Les élus et les agents de la fonction publique territoriale et des établissements publics locaux
- Les agents des services de l'État, de ses établissements publics et agences en Midi-Pyrénées
- Les élus et agents des organismes locaux de protection sociale
- Les professionnels du champ de la cohésion sociale
- Les formateurs salariés et bénévoles
- Les dirigeants d'associations
- Les agents des organismes HLM
- Les acteurs de la vie économique locale

Article 5 - Actions

Ressources et Territoires inscrit son action, dans le cadre national défini par le Secrétariat Général du Comité national des villes, dans le cadre des priorités de l'ACSE, et est également agréé par l'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme.

Dans l'exercice de ses missions, le GIP intervient dans une position de tiers en respectant les orientations de l'Etat en région, tout comme les orientations propres aux collectivités et aux autres institutions.

Ses missions principales :

- **La professionnalisation des acteurs et la mise en réseau**

Objectif :

1. Soutenir les dynamiques locales.
2. Permettre aux acteurs d'avoir une meilleure connaissance des systèmes dans lequel ils s'inscrivent, de mieux connaître les publics qu'ils accompagnent, d'échanger sur leurs pratiques et d'enrichir leurs interventions pour la réflexion et des apports thématiques.

- **La capitalisation, la production de documents, la diffusion**

Objectif : répondre au plus près aux besoins formulés ou supposés des acteurs de la cohésion sociale.

- **Le conseil et l'accompagnement**

Objectif : apporter un appui technique et méthodologique à l'ensemble des acteurs concernés.

- **Etudes/Recherche**

Objectif : contribuer à l'expertise des territoires.

- **Observation des territoires**

Objectif : fournir des éléments de compréhension, d'évaluation et d'aide à la décision.

Article 6 - Siège social

Le siège social du groupement est fixé au CNFPT, 9 rue Alex Coutet 31100 TOULOUSE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 - Délimitation géographique

Le Groupement a compétence sur le territoire de la Région Midi-Pyrénées.
Il s'inscrit dans le cadre du réseau national des "Centres ressources pour la politique de la ville" et du réseau ANLCI.

Article 8 - Durée

La présente convention constitutive ainsi renouvelée prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées. Elle est établie pour une durée indéterminée (cf. décret du 26/01/2012). Elle est opposable aux tiers dès publication de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 9 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

Les collectivités territoriales adhérentes au GIP constitueront, au sein de l'assemblée générale, un collège qui désignera ses représentants au conseil d'administration, de même pour les institutions ainsi que les autres personnes morales (associations, GIP...).

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations de chaque nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 10 - Retrait et exclusion

Tout membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II
DROITS ET OBLIGATIONS -
CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES
EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNEL

Article 11 - Contribution des partenaires au financement

Les contributions de base des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans les conditions suivantes :

Membres		Montant annuel	Modalités
Etat	SGCIV	131 900 €	Subvention
	DRJSCS	130 000 €	Subvention
	DIRECCTE	82 500€	Subvention
IEP		€	Valorisation
Mirail		€	Valorisation
CNFPT		€	Valorisation
Collectivités		31 717 €	Subvention

Ces contributions ne sont effectives que sous réserve du vote des lois de finances et notification de crédits des autorités compétentes.

Ces contributions sont fournies sous forme :

- ◆ de participation financière au budget de fonctionnement et au budget d'investissement
- ◆ de mise à disposition de locaux
- ◆ de mise à disposition de matériel

ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment par la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Détail du collège des collectivités :

Collectivités	Adhésions	Subventions	Total
CA du SICOVAL	4 200 €	7 800 €	12 000 €
CA de l'Albigeois	4 959 €		4 959 €
CA du Grand Rodez	3 296 €		3 296 €
CA du Grand Auch	1 912 €		1 912 €
CC de Decazeville	966 €		966 €
Ville de Gaillac	798 €		798 €
Ville de Graulhet	733 €		733 €
Ville de Figeac	644 €		644 €
CA de Castres-Mazamet	4 791 €		4 791 €
Ville de Fonsorbes	630 €		630 €
Ville de Plaisance du T.	988 €		988 €
TOTAL	23 917 €		31 717 €

Article 12 – Droits et obligations :

Dans les rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis ainsi :

Membres	Droits statutaires	Nombre de voix
Etat	50 %	10
Collectivités	25 %	5
CNFPT	10 %	2
IEP	7.5 %	1
Mirail	7.5 %	1

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 13 - Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété: ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 26 ci-dessous.

Article 14 - Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine:

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois, au minimum. Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 9 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement précise les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public. Le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration et selon les modalités du décret 73-899 du 18 septembre 1973 et de son arrêté d'application du 12 septembre 1995, et du décret 88-132 du 4 février 1988.

Article 15 - Personnel propre au Groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'état, selon l'article 2 du Règlement Intérieur. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Les contrats de travail conclus avant la signature de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Eu égard au principe de neutralité vis à vis des partenaires du groupement, le directeur du groupement peut faire l'objet d'un recrutement contractuel sur la base d'un profil déterminé. Le groupement pourra avoir recours à des emplois de contractuels. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pas pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement, et se situeront dans le plafond d'emploi déterminé par le conseil d'Administration.

TITRE III GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 16 – Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le budget, voté chaque année par le conseil d'administration à la majorité des votes exprimés, en équilibre réel, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant, par décision budgétaire modificative.

Article 17 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Article 18 - Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières

Par ailleurs, les dispositions du titre 11 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, et le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953, lui sont applicables.

Le contrôleur est le Directeur Régional des Finances Publiques. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

TITRE IV ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 19- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ses membres déterminent.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

19.1 Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts,
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 9 ci-dessus,
- de prononcer l'exclusion d'un membre selon les stipulations de l'article 9,
- d'approuver sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement ainsi que le prévoit l'article 9 ci-dessus.
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,

19.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11 des présents statuts.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives à la dissolution anticipée du groupement.. En cas d'égalité le président dispose d'une voie prépondérante.

Article 20 - Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

20.1 Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- préparer, mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale,
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement,
- nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

20.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de membres de droit avec voix délibérative, représentant les organisations contributaires. Chacun des membres peut désigner un suppléant. A ce titre, siègent :

- trois représentants de l'Etat désignés par le préfet de la région Midi-Pyrénées dont le représentant du délégué régional de l'Agence nationale de cohésion sociale et pour l'égalité des chances,
- trois représentants issus des organismes de formation supérieure ou professionnelle, membres de l'assemblée générale,
- trois représentants du collège des collectivités territoriales,
- trois représentants pour chaque autre collège constitué.

20.3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins la moitié des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si :

- les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité le président dispose d'une voie prépondérante.
- le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 21 - Présidence du Conseil d'Administration

La présidence est assurée par le représentant de l'État. Le Vice-Président est désigné chaque année par le Conseil d'Administration parmi les autres membres. Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

Article 22 - Directeur du Groupement

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme, pour la durée du groupement, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 23 - Commissaire du Gouvernement

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le commissaire du Gouvernement siège à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 janvier 2012, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics, participant au groupement, des décisions prises par ce dernier.

Article 24 - Règlement intérieur administratif et financier

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur pourra prévoir la mise en place, la composition et le rôle du comité consultatif d'orientations.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Dissolution et Liquidation

En application des articles 116 et 117 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le groupement est dissous de plein droit, par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

Article 26 - Publication

Conformément à l'article 4 de décret du 26 janvier 2012, la présente convention constitutive est approuvée par le préfet de la région Midi-Pyrénées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Une copie pour information aux administrations centrales concernées:

- le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain,
- le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur,
- le directeur du budget au ministère du budget.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2012